



DU 13 MAI 2020

Dossier n°.... – 2019/2020 – c.

Vu le Décret n° 2020-260 du 1....2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses titre IV et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue (...);

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la décision de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société ;

Après avoir entendu la société, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Directeur Administratif, et Madame, salariée, dûment mandés ;

Après avoir entendu la, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur
, Directeur Juridique ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Le 2020 se déroulait la rencontre n°.... du championnatorganisée par la Ligue (...), opposant les équipes.... et, remportée par l'équipe visiteuse à

L'article 246 des règlements de la prévoient que « *chaque club devra saisir en temps réel les statistiques des rencontres de organisées à domicile.* »

Avant le début de la rencontre précitée, il a été constaté par le responsable des statistiques l'absence du logiciel requis sur l'ordinateur affecté à la saisie en temps réel des statistiques.

Après en avoir informé la, le Commissaire de la rencontre, les deux équipes et les journalistes, ledit responsable aurait procédé à l'installation du logiciel, qui aurait été opérationnel à la mi-temps. Il en résulte que les statistiques ont été prises manuellement lors de la première mi-temps avant d'être retranscrites dans le logiciel 30 minutes « *maximum* » après la fin de la rencontre.

Le rapport du Commissaire de la rencontre indique quant à lui : « *absence de statistiques sur l'ensemble de la rencontre liée à une mise à jour du logiciel sans vérification préalable à la rencontre. Prise des statistiques manuelles puis retranscription dans le logiciel après la rencontre* ».

Suite au rapport rédigé par le Commissaire de la rencontre, une procédure a été ouverte à l'encontre de

La Commission Juridique de Discipline et des Règlements, dans sa décision du 2020, a constaté que les statistiques n'ont pu être saisies et diffusées à temps, ayant pour conséquence, d'une part, de porter atteinte aux règlements de la, et d'autre part, « *d'impacter les entraîneurs mais aussi les médias et les fans* ».

Ainsi, la Commission a décidé de prononcer à l'encontre du :

- Une amende de (...) euros.

La société, par l'intermédiaire de son Directeur Administratif dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de cette décision.

L'appelant reconnaît que des dysfonctionnements ont bien eu lieu mais affirme qu'il s'agit d'un incident inédit et regrettable pour le club qui évolue dans les championnats de depuis 14 ans et n'a connu aucune défaillance de ce type. Il invoque la disproportion de la sanction et sollicite la clémence des membres de la Chambre d'Appel.

Il soutient que le dysfonctionnement du logiciel informatique n'est autre qu'un aléa informatique et ne résulte pas d'un défaut d'organisation, il ne peut ainsi être imputable au club.

Le requérant soutient avoir tenté de réagir au mieux à cet incident imprévu, au vu des moyens mis à sa disposition à ce moment précis.

Enfin, le club estime avoir pris les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise, mais assure cependant que les dysfonctionnements réguliers du logiciel rendent difficile le suivi des rencontres via le site internet de la

La Chambre d'Appel considérant que :

En matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements. L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifient une stricte application des textes.

L'article 246 du Règlement des compétitions de la stipule :

« [...] Lors de chaque rencontre de, chaque club devra transmettre les statistiques en temps réel. En raison de la retransmission des Statistiques en direct sur Internet et des services associés, et afin d'avoir les meilleures garanties de transmission, la connexion Internet à la table de statistiques devra être obligatoirement une connexion haut débit (câble, ADSL, 3 G, ou fibre optique).[...]. En cas de problème de connexion, le responsable des statistiques devra informer immédiatement la et mettre tout en œuvre pour rétablir cette connexion. Dans l'intervalle où la connexion n'a pas pu être encore rétablie, le Responsable des Statistiques devra envoyer le score par SMS à la toutes les minutes.

Dans un tel cas, le club devra faire un rapport à la des incidents constatés et des mesures prises [...]. Il devra dans ce cas prévoir obligatoirement une connexion de secours afin que la situation ne se reproduise pas.

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre, le statisticien devra transmettre les statistiques finales au serveur statistique de la [...].»

Selon l'annexe 1 du Chapitre 1 des Règlements de la, la non-transmission des statistiques dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre fait l'objet d'une amende d'un montant de 1 000 euros maximum.

En l'espèce, il est avéré et non contesté que les statistiques n'ont pas été transmises dans les 5 minutes suivant la rencontre.

Le non-respect de l'obligation précitée constitue une infraction réglementaire justifiant le prononcé d'une amende, sans que ne puisse être remise en doute la bonne foi du, qui participe depuis 14 ans aux championnats de la et qui contribue à la diffusion d'une image positive du basket-ball professionnel français.

Cependant, l'article 27 des Règlements de la énonce que « *des sanctions inférieures aux mesures encourues [pourront être infligées] si [la commission] l'estime nécessaire en fonction des circonstances de l'espèce. »*

Selon l'article 246 précité, « *la fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la »*.

En revanche, ladite Ligue estime qu'il revient au club de s'assurer que le matériel informatique permettant la saisie des statistiques en direct et fonctionnel.

Or c'est en raison du lancement d'une mise à jour du logiciel fourni par la, une heure avant le coup d'envoi, que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de saisir les statistiques en temps réel.

Suite à la survenance de cet événement, le requérant estime avoir pris les diligences nécessaires face à une situation inédite et imprévue afin que les statistiques soient transmises aux acteurs de la rencontre et au public.

En effet, le club a assuré la saisie manuelle des statistiques en direct, puis la saisie informatique des statistiques, dès que le logiciel est devenu opérationnel, soit à la mi-temps.

Le correspondant de la a également été informé de l'évolution de la situation à chaque quart temps, un « *live scoring* » a été mis en place via les réseaux sociaux et le protocole adapté concernant les dispositions relatives aux paris sportifs a pu être mis en place.

Enfin, le club certifie que l'intégralité des statistiques a été mise en ligne dans un délai de 30 minutes à compter du terme de la rencontre et communiquée aux journalistes et aux équipes durant la rencontre.

D'autre part, si la a indiqué organiser une réunion d'information en chaque début de saison avec l'ensemble des statisticiens, elle n'a apporté aucun élément permettant de s'assurer que les clubs étaient suffisamment informés sur les précautions à prendre pour éviter qu'un tel incident ne se produise, notamment par la diffusion d'un document officiel visant à sensibiliser les clubs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le club a pris les précautions nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires qui lui étaient opposables. A cet égard, le prononcé d'une amende avec sursis, conformément à la réglementation de la, est justifié.

Il convient donc de réformer la décision de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements configuration Règlementaire et d'infliger à l'encontre de la société une amende d'un montant de cinq-cents (500) euros, qui est assortie d'un sursis dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Ligue – Commission Juridique de Discipline et des Règlements ;
- De prononcer à l'encontre de la société une amende de (...) euros assortie d'un sursis dans son intégralité.

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG, BES, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°51 – 2019/2020 – c.

Vu le décret n° 2020-260 du 1....2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement de la Ligue (....) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société;

Après avoir entendu le club, régulièrement invité à présenter ses observations, représenté par Monsieur, Directeur Général, dûment mandaté ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, Directeur Juridique ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Pour la saison 2019/2020, le cluba engagé une équipe en championnat de JEEP ELITE, organisé par la Ligue Nationale de Basket (....).

Conformément à l'article 457.3 du Règlement, « *chaque club de Jeep ELITE et a pour obligation de proposer ses tenues officielles à un partenaire commercial de la à des fins de commercialisation en ligne [...] On entend par « tenues officielles » les maillots et les shorts domiciles et extérieurs. [...] Toutes les tenues devront être disponibles à la vente en ligne avant la 3ème journée de saison régulière* ».

Le 2 août 2019, la société, intermédiaire chargé de faire le lien entre les clubs et la société, partenaire de la, a demandé au club de commander auprès de la société, équipementier du, des produits pour la boutique

Le 28 août 2019, lea passé commande auprès de son équipementier et demandé la possibilité de se faire livrer avant la rencontre de la deuxième journée du championnat précité, soit le 28 septembre 2019.

Le même jour, l'équipementier a répondu : « *Difficile de répondre à une question sur des maillots pas encore validés....*

Comme tjrs, nous ferons au mieux.

Pour, effectivement, nos relations sont tendues, ils nous doivent encore de l'argent.

Donc, dès réception de la somme due par, nous lancerons la production, enfin uniquement si les mails le demandant nous sont adressés ».

Le 5 septembre 2019 le club a adressé un devis rectificatif.

Par un courriel en date du 18 novembre 2019, la a enjoint le à se mettre « *en conformité avec [l'article 457.3 des statuts et règlements de la] dans les meilleurs délais.* »

Le 16 décembre 2019, la société, informée par l'équipementier du club qu'aucune commande n'avait été passée pour le « *store* », a demandé à ce dernier les délais de livraison.

Le 17 décembre 2019, la société informait le club qu'elle n'avait pas reçu la livraison des maillots.

Le 26 décembre 2019, le Président de la Commission Marketing de la a procédé à une mise en demeure du, aux fins de se conformer aux dispositions de l'article 457.3 du règlement régissant la communication, le marketing et la publicité, avant le 1^{er} février 2020.

Le lendemain, le club a pris attache auprès de son équipementier qui lui annonçait « *j'ai reçu la commande il y a 10 jours, elle est traitée et sera livrée comme vu avec avant le 24* ».

La société, indiquait par ailleurs dans un courriel du 29 2020 adressée à la société que la commande contenant les maillots et les shorts avait été adressée à la société

Le 2 février 2020, la Commission Marketing de la constatait cependant que le ne s'était toujours pas mis en conformité avec la réglementation.

Régulièrement saisie par le Président de la Commission Marketing de la, la Commission Juridique de Discipline et des Règlements (CJDR), dans sa configuration disciplinaire, a ouvert un dossier à l'encontre du

Lors de sa réunion du 2.... 2020, la CJDR a d'abord relevé que si les maillots étaient disponibles à la vente, les shorts ne l'étaient pas, ce qui suffisait à caractériser une infraction aux règlements.

De plus, le club se trouvait également en infraction la saison précédente, sans qu'aucune poursuite disciplinaire n'ait été engagée à son encontre.

Enfin, la Commission a considéré qu'un tel manquement « [était] *gravement préjudiciable à l'image de la notamment vis-à-vis de son partenaire* ».

Ainsi, la CJDR a décidé de prononcer à l'encontre du club:

- Une amende de € (... euros) fermes et ... € (... euros) avec sursis. La somme de € étant à acquitter auprès de la Trésorerie de la dans les 15 jours suivant la notification de la décision.

Par un courrier en date du 13 mars 2020, la société, par l'intermédiaire de son Directeur Général dument mandaté, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Sur le fond, l'appelant précise d'abord que leet la société sont entièrement tributaires des mauvaises relations qu'entretiennent les sociétés et, Il affirme que l'intermédiaire qui aurait dû travailler directement avec a refusé, et que cette dernière a volontairement retenu la livraison des maillots et shorts, compte tenu du litige existant entre les deux sociétés.

Par ailleurs, il affirme que la société a communiqué de fausses informations à trois reprises au sujet de la livraison des maillots et shorts, deux fois aulors des courriels en date des 27 décembre et 29 derniers, confirmant que la commande avait été enregistrée et expédiée à la société, et une fois à la société par un courriel du 16 décembre, rapportant qu'aucune commande n'avait été passée par le club.

Ensuite, le requérant relève que conformément au règlement disciplinaire de la, le montant de l'amende est prononcé en considération, d'une part, du comportement de l'auteur, et d'autre part, de la gravité des faits.

A cet égard, il soutient que dès le mois d'août 2019, lea sollicité son équipementier aux fins de fournir les tenues pour la boutique, De plus, il estime que la ne rapporte par la preuve de la gravité du préjudice allégué et son partenaire, et ne démontre pas le fondement de l'amende prononcée.

Enfin, le requérant invoque la disproportion de la sanction, au vu des amendes infligées par la dans les dossiers relatifs à des manquements aux règles en matière de communication, de marketing et de publicité.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'article 457.3 du Règlement énonce que « *chaque club de Jeep ELITE et a pour obligation de proposer ses tenues officielles à un partenaire commercial de la à des fins de commercialisation en ligne [...] On entend par « tenues officielles » les maillots et les shorts domiciles et extérieurs. [...] Toutes les tenues devront être disponibles à la vente en ligne avant la 3^{ème} journée de la saison régulière* ».

Il est avéré et non contesté que le requérant ne s'est pas conformé à l'obligation de fournir les tenues officielles dans les conditions prévues par le Règlement de la, et qu'à ce jour, les shorts demeurent indisponibles à la vente sur le site de la boutique, partenaire officiel de la

La CJDR, régulièrement saisie par le responsable de la Commission Marketing de la, a donc logiquement ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de la société

Le club, qui estime avoir pris les diligences nécessaires pour se conformer aux demandes de la, affirme s'être trouvé dans l'impossibilité d'honorer sa prestation.

Au regard des pièces du dossier, bien qu'une commande ait effectivement été adressée par leà l'équipementier comprenant la totalité des équipements requis par la société le 28 août 2019, aucun document signé par les parties attestant que la commande avait véritablement été prise en compte n'a été produit.

De plus, aucune relance de la part du club ne semble avoir eu lieu suite à la commande rectificative intervenue le 5 septembre 2019.

Au regard des éléments produits, les échanges avec l'équipementier n'ont repris que le 27 décembre 2019, soit postérieurement aux premières relances de la du 18 novembre 2019 et à la mise en demeure du club par celle-ci.

Or, s'il est admis que lene se trouvait pas en mesure d'intervenir dans les relations entre l'équipementier, et, il revenait toutefois au club de s'assurer, d'une part, que la commande

avait effectivement été enregistrée par les services de l'équipementier, et d'autre part, que les tenues officielles étaient bien parvenues à et disponibles à la vente.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments justifie l'engagement de la responsabilité disciplinaire de la société

S'agissant ensuite de l'appréciation de la sanction prononcée à l'encontre du, l'appelant invoque la disproportion de la sanction.

Tout d'abord, le requérant se fonde sur le montant inférieur des amendes prononcées par la CJDR au travers de ses dernières décisions pour fonder le caractère disproportionné de la sanction.

A cet égard, il convient de relever, d'une part, qu'il s'agit de la première décision rendue par ladite Commission sur des faits relatifs à ce manquement aux obligations marketing prévues par le Règlement, et d'autre part que chaque dossier est un cas d'espèce disposant, par conséquent, de particularités qui lui sont propres.

Ce moyen doit ainsi être écarté.

Le requérant soulève ensuite l'absence de preuve quant au préjudice allégué par la, Il convient de spécifier que le occupe une place importante dans le basket-ball professionnel, étant un club historique qui a acquis un palmarès français et européen notable, et doté d'un réseau de supporters étendu et particulièrement influent.

Ainsi, l'indisponibilité des tenues officielles d'une telle équipe constitue, tant pour le partenaire que pour la, un préjudice certain, notamment en termes d'image.

En effet, l'un des principal partenaire de la n'était pas en mesure de proposer les tenues officielles d'une des équipes les plus notoires du championnat.

De plus, cette situation présente un caractère de répétition car le se trouvait dans une situation comparable la saison précédente, et si le club n'avait pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire la saison précédente pour un tel manquement, c'est uniquement en raison de la clémence dont ont fait preuve les instances de la, qui avaient fait le choix de ne pas saisir la CJDR.

Cependant, il est manifeste que les relations défectueuses entretenues par la société intermédiaire et l'équipementier ont contribué au fait que le requérant n'a pu se conformer aux exigences de la

Il apparaît également que les allégations infondées de ont pu induire en erreur le, qui pouvait légitimement penser que la commande était en cours de traitement, puis de livraison.

Enfin, l'argument tenant à mentionner le caractère insolvable de l'équipementier entraînant une impossibilité pour le requérant d'introduire une action récursoire à l'encontre de la société est également à prendre en compte.

Si l'ensemble de ces éléments doit être pris en considération dans l'appréciation du quantum de la sanction, ils ne peuvent néanmoins à eux seuls suffire à exonérer l'appelant de son obligation de rendre disponibles à la vente les tenues officielles du sur la plateforme et d'effectuer toutes les diligences nécessaires au respect de cette obligation réglementaire.

En conséquence, compte-tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Chambre d'Appel en matière disciplinaire, le prononcé d'une amende de € (... euros) fermes et de € (... euros) avec sursis apparaît disproportionné au regard des faits reprochés au, et nécessite d'être rapportée à une plus juste mesure.

Ainsi au regard de ce qui précède, une amende d'un montant de € (.... euros) ferme et de € (.... euros) avec sursis semble proportionnée au manquement.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement sur le quantum la décision de la Ligue Nationale de Basket – Commission Juridique de Discipline et des Règlements ;
- De prononcer à l'encontre de la sociétéune amende d'un montant de € (.... euros) ferme et de € (.... euros) avec sursis.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°42 – 2019/2020 –c. LR ARA

Vu le Décret n° 2020-260 du 1....2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la N°.... du Championnat organisé par le Comité Départemental ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, licencié du club, dûment mandaté ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur, dûment mandaté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du championnat départemental (....) du 21 décembre 2019, opposant le à l'....organisée par le Comité Départemental remportée par l'équipe recevante à, des incidents auraient eu lieu pendant et après la rencontre.
L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Il ressort des rapports d'arbitres, rédigés postérieurement à la rencontre, compte tenu du contexte d'insécurité dans lequel celle-ci s'est terminée, qu'en deuxième période le Président du, également responsable de salle, et l'ensemble du banc de l'équipe recevante auraient à plusieurs reprises contesté des décisions arbitrales.

Lors du 3^{ème} quart temps, les contestations auraient perduré et le joueur aurait manifesté, à plusieurs reprises, son mécontentement de façon agressive face aux décisions arbitrales avant de sortir de l'air de jeu et frapper le banc et le mur.

Concernant le comportement des joueurs de l'...., il est précisé dans le rapport du premier arbitre que « *le match va à son terme sans autres évènements majeurs sur la fin de match des contestations sont faites coté* ».

Les arbitres ajoutent dans leur rapport complémentaire qu'au terme de la rencontre, les joueur et ont respectivement tenu des propos déplacés à l'égard du 1^{er} arbitre et du corps arbitral « *tu as été nul, t'es zéro, et tu peux même faire un rapport là-dessus* » ; « *Vous avez été nuls à chier tout le long du match* ». Le numéro reviendra plusieurs fois vers moi pour répéter des propos équivalents. » ; « *Le joueur sort et crie de nouveau à distance de nous que : « Vous vous êtes chier dessus vous n'êtes pas des hommes* ». Nous décidons de sortir du gymnase pour regagner nos véhicules mais nous restons devant l'entrée car les joueurs de l'.... sont encore sur l'allée qui amène sur la route publique. Le joueur revient vers moi plusieurs fois : il est retenu par des personnes de l'..... ».

A la buvette, les joueurs et ... auraient réitéré leur propos et, lors du retour aux véhicules, le joueur aurait été retenu par des personnes du club d'.....

Régulièrement saisie par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue, le 2 2020, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire le 31 2020 à l'encontre de :

- Monsieur, délégué de la rencontre ;
- Monsieur, joueur B.... ;
- Monsieur, joueur A.... ;
- Monsieur, joueur B.... ;
- Monsieur, capitaine, joueur B.... ;

Aucune instruction n'a été diligentée.

Le 13 février 2020, la Commission Régionale de Discipline a retenu la responsabilité de Monsieurdu fait de son attitude contestataire vis-à-vis du corps arbitral malgré l'obligation de neutralité incombant à sa fonction de délégué de club, ainsi que celle de Monsieurpour avoir eu une attitude contestataire envers le corps arbitral, qui a perduré avec une « *attitude virile mais sans contact physique* ».

La Commission a également estimé que Monsieuravait eu une attitude inappropriée en rejoignant le banc, énervé et montrant sa désapprobation.

Par ailleurs, les responsabilités de Messieurs et, joueurs de, ont été retenues suite aux propos incorrects, peu élogieux et insultants qu'ils ont prononcés à l'encontre des arbitres.

Elle a ainsi décidé :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur;
- D'infliger à Monsieur, licence n°....., du une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB d'une durée de deux (2) mois. Cette interdiction est assortie du sursis pour sa totalité.

De ne pas révoquer le sursis de Monsieurprononcé dans les attendus du dossier ... du 2020 et vient s'ajouter à la décision de ce jour soit une interdiction de 3 mois avec sursis pour sa totalité.

- D'infliger à Monsieur, licence n°....., du un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur, licence n°....., du club, une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB d'une durée de deux (2) mois. Cette interdiction est assortie du sursis pour sa totalité.

- D'infliger à Monsieur, licence n°....., du club, une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB d'une durée de deux (2) mois. Cette interdiction est assortie du sursis pour sa totalité.
- D'infliger aux associations sportives et, le versement de la somme de 250 €, soit 125 € chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue du Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Le 2... 2020, l'....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel des décisions prises à l'encontre de ses licenciés ainsi que des frais afférents à la procédure de première instance.

Le 17 mars 2020, la Chambre d'Appel a informé l'association....du report de son audition initialement prévue le 19 mars 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 que connaît notre pays actuellement.

Le 29 avril 2020, l'association....a été convoquée à la séance de la Chambre d'Appel – Section disciplinaire du 13 mai 2020, organisée par visioconférence.

Le requérant soutient d'une part, sur la forme, que le Président de la Commission Régionale de Discipline, qui a siégé lors de la décision, a également instruit le dossier ce qui est contraire à l'article 11 du Règlement Disciplinaire Général. Aussi, le Secrétaire Général du Comité départemental, également licencié du club d'....a fait l'objet de propos diffamatoires dans les attendus de la décision, sans avoir eu accès aux droits de la défense et ainsi avoir eu l'occasion de s'exprimer ;

D'autre part, sur le fond, le requérant soutient que la sanction est disproportionnée au regard des faits reprochés aux personnes mises en cause dans le club adverse.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Le requérant soutient que le Président de la Commission Disciplinaire a instruit et clos seul le dossier.

L'article 10.2 du Règlement Disciplinaire Général stipule : « *Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :*

- *Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;*
- *Violences ;*
- *Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;*
- *Fait de mœurs ;*
- *Infraction commise par un dirigeant ou un salarié fédéral ou d'un organisme fédéral.*

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire. »

Au regard des pièces du dossier et des dispositions de l'article susvisé, le Président de la Commission disciplinaire de la Ligue Régionale pouvait légitimement décider de ne pas procéder à une instruction du dossier, dans la mesure où les faits n'entraient pas dans le champ de l'instruction obligatoire.

De plus, la décision a été prise collégalement par 5 membres de la commission et non par le président seul.

S'il ne peut être reproché au Président de la Commission d'avoir instruit, il est rappelé à la Ligue Régionale qu'en l'absence d'instruction, elle ne peut solliciter de documents autres que ceux apportés par les personnes mises en cause et les invités.

En conséquence, ce moyen doit être écarté.

Ensuite, le club relève que le Secrétaire Général du Comité Départemental, licencié de, n'a pas eu accès aux droits de la défense lors de la première instance.

Dans le cadre d'un dossier disciplinaire, seules les personnes mises en cause ou invitées peuvent présenter leurs observations.

En l'espèce, si le Secrétaire Général du Comité Départemental est licencié du club, il n'est pas personnellement intéressé par le dossier.

La ligue n'a donc commis aucun vice de procédure.

Ce moyen doit également être écarté et la présente affaire examinée au fond.

Sur le fond :

Les déclarations des officiels arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.

En effet, les déclarations des arbitres apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le 1^{er} arbitre, indique dans son rapport complémentaire « *Au moment, où le numéro B... nous serre la main, celui s'adresse à moi dans les propos suivants : « tu as été nul, t'es zéro, et tu peux même faire un rapport là-dessus ».* Le joueur B... nous serre la main et tient les propos suivants : « *Vous avez été nuls à chier tout le long du match ».* Le numéro B... reviendra plusieurs fois vers moi pour répéter des propos équivalents. ». Il précise « (...) *les joueurs de Gerland sortent des vestiaires. Le joueur B... (changé) nous parle encore : je ne pourrais pas me rappeler des propos car je n'étais pas dans mon assiette. Le joueur B... sort et crie de nouveau à distance de nous que : « Vous vous êtes chier dessus vous n'êtes pas des hommes ».* Nous décidons de sortir du gymnase pour regagner nos véhicules mais nous restons devant l'entrée car les joueurs de l'... sont encore sur l'allée qui amène sur la route publique. Le joueur B9 revient vers moi plusieurs fois : il est retenu par des personnes de l'..... »

Le second arbitre ajoute : « *le joueur B... s'approche vers nous pour nous serrer la main. Il se dirige vers moi et me dit : « merci bien siffle »* Juste après ça il se retourne vers mon collègue et de manière très frustré il lui dit : *clément t'as été nul t'es 0 et Si tu veux me faire un rapport fait le !* Après que B... soit écarté, le joueur b... vient à son tour nous serrer la main en nous disant à tous les deux : *vous avez été nul à chier vous vous êtes chier dessus tout le match. Une fois les propos de B... terminés, B... revient à plusieurs reprises vers mon collègue pour répéter les propos qu'il avait eu quelques secondes avant.* » ; « *les joueur de Gerland changés, B... ressort du vestiaire en continuant les mêmes propos qu'il avait eu à la fin de la rencontre envers mon collègue. B8 également sors du vestiaire et continue en disant : oui oui vous vous êtes chier dessus vous êtes pas des hommes.*

A ce moment nous décidons de partir, nous sortons et dehors sur le chemin qui mène à la route pour récupérer nos voitures les joueurs de gerland étaient encore là. B... revient de nouveau vers mon collègue pour lui dire encore une fois les mêmes propos qu'il a eu depuis la fin de la rencontre.

A ce moment des personnes du club de sont venues séparer b.... et nous avons pu enfin retourner à nos véhicules. »

Dès lors, il apparait que les rapports des deux arbitres sont concordants.

Si Monsieur reconnaît avoir eu une discussion avec les arbitres, il nie toutefois toutes menaces ou propos déplacés envers le corps arbitral.

Le rapport de Monsieur ne fait mention d'aucun échange entre le corps arbitral et lui-même.

Cependant, dans le cadre de la procédure d'appel introduite par le requérant, celui-ci se borne à contester les rapports des officiels sans apporter aucun élément objectif permettant de contredire les allégations des deux arbitres et/ou de minimiser le caractère véhément et intimidant de l'attitude des deux joueurs.

Les seuls propos rapportés par Messieurs et Messieurs ne peuvent ainsi être suffisants pour écarter les déclarations susvisées.

Ainsi, les rapports des officiels, qui sont présumés exacts, attestent d'éléments suffisants permettant l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Messieurs et

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances.

En l'espèce, il ressort des rapports des officiels que Messieurs et ont tenté d'intimider l'arbitre, porté atteinte à la bienséance et à la discipline sportive et été à l'origine d'un incident postérieure à la rencontre.

Au regard du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, de tels faits sont de nature à faire l'objet de sanctions et justifient l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

Néanmoins, il convient de tenir compte de l'ensemble du contexte de la rencontre et notamment des sanctions infligées à l'ensemble des personnes mises en causes afin d'apprécier le quantum de la sanction.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments, il apparait nécessaire et justifié de traiter différemment le comportement de Monsieur de celui de Messieurs et

En conséquence, au regard des faits reprochés à Messieurs et, les sanctions prononçant une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB d'une durée de deux (2) mois avec sursis apparaissent disproportionnées et doivent être ramenées à de plus justes proportions.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale ;
- D'infliger à Monsieur, licence n°....., du club, une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB d'une durée d'1 (un) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur, licence n°....., du club, une interdiction de participer aux manifestations organisées et/ou autorisées par la FFBB d'une durée d'1 (un) mois avec sursis.

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°43 –....asket c. CFD

Vu le Décret n° 2020-260 du 1....2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 prévoyant la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire jusqu'au 24 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la N°.... du Championnat de Nationale organisé par la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball en date du 2020, opposantà, des incidents auraient eu lieu.

Durant le deuxième quart temps, un début de bagarre serait survenu entre Monsieur, joueur A...., (licence n°) et Monsieur, joueur B.... (licence n°).

Suite à une faute antisportive de Monsieur, Monsieur se serait rapproché tête contre tête et Monsieur l'aurait fortement repoussé à deux mains. Monsieur aurait alors, en retour, porté un coup de poing au visage de Monsieur, L'arbitre serait intervenu pour isoler le joueur avant d'être ramené dans sa zone par ses coéquipiers.

Sur la feuille de marque, il est mentionné que Messieurs et ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport pour les motifs respectifs suivant : « *Joueur déclencheur de la bagarre avec le joueur B....* » et « *Joueur impliqué dans la bagarre en mettant un coup de poing au visage du joueur A....* ».

Les deux fautes disqualifiantes avec rapport ont été signées par les capitaines des deux équipes.

Régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur en sa qualité de joueur de l'équipe A ;
- Monsieur joueur de l'équipe B ;
- Le clubet son Président en responsabilité es-qualité ;
- Le club et son Président en responsabilité es-qualité.

Une instruction a été diligentée.

Par un courrier du.... 2020, le chargé d'instruction désigné a rappelé à Monsieur la mesure conservatoire prononcée à son encontre. Le.... 2020, le joueur en a sollicité la levée, au motif que l'arbitre avait précisé dans son rapport qu'il ne souhaitait infliger qu'une faute disqualifiante sans rapport à ce joueur.

Le.... 2020, soit 20 jours après l'entrée en vigueur de la mesure conservatoire, le Président de la CFD a levée ladite mesure, permettant ainsi au joueur de participer à nouveau aux compétitions.

Lors de sa réunion du 10 février 2020, la Commission Fédérale de Discipline a retenu que les deux joueurs avaient eu une attitude inappropriée lors d'une altercation qui aurait pu avoir des conséquences plus importantes et a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB pour une durée de deux (2) week-ends fermes, et d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB pour une durée d'un (1) mois ferme, et d'un (1) mois avec sursis ;

La peine ferme de Monsieur s'établissant duauinclus, puis duau 2020 inclus.

Par courrier du 2020, le Président de l'association, dument mandaté par Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de la décision de première instance.

Le 27 février 2020, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à cette demande.

Le 17 mars 2020, la Chambre d'Appel a informé l'associationdu report de son audition initialement prévue le 19 mars 2020, en raison de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 que connaît le pays actuellement.

Le 29 mars 2020, l'associationa été convoqué à la séance de la Chambre d'Appel – Section Disciplinaire du 16 avril 2020, organisée par visioconférence.

Le requérant soutient d'une part que la mention faute disqualifiante avec rapport est une erreur de la table de marque comme l'indique les arbitres et d'autre part que Monsieur est victime d'une agression de la part du joueur adverse.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, l'article 6 des Règlements Sportifs Généraux stipule : « *Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des* *rubriques*

« résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale des Compétitions, après enquête. »

En application de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, « Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. »

En l'espèce, la feuille de marque clôturée indique que Monsieur s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : « Joueur déclencheur de la bagarre avec le joueur B.... ».

Toutefois, dans son rapport, le premier arbitre mentionne expressément : « Je suis intervenu auprès du joueur B.... pour l'isoler. (...) Une faute disqualifiante lui a été infligée (avec rapport) et il lui a été demandé de regagner le vestiaire.

De plus, une faute disqualifiante (sans rapport) a été infligée au joueur A..... »

Eu égard au rapport de l'arbitre intervenu après la rencontre, la qualification de la faute ne peut être modifiée et ce afin qu'au terme de la rencontre l'ensemble des décisions arbitrales soient connues de tous.

Ainsi, conformément à l'article précité, Monsieur a été suspendu à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la levée de cette mesure le.... 2020, soit au terme d'un délai de 20 jours, par le Président de la CFD.

Il est établi que la suspension à titre conservatoire prononcée suite à une faute disqualifiante avec rapport dans l'attente de la décision de la CFD, est un dispositif admis depuis plusieurs années et conforme au règlement disciplinaire type validé par le Ministère des Sports, qui ne peut être regardé comme une sanction.

En l'espèce, le comportement inapproprié de Monsieur ne peut être toléré et n'a pas sa place dans l'enceinte d'un terrain de basket-ball.

La CFD a considéré à juste titre que les faits qui lui sont reprochés sont répréhensibles et constitutifs d'une infraction au regard du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération.

Néanmoins, le quantum de la sanction prononcée à l'encontre du joueur ne tient pas compte de la suspension conservatoire de vingt (20) jours purgés par Monsieur, ne lui permettant de prendre part à aucune rencontre pendant cette durée.

Par conséquent, au regard des éléments précités, le prononcé d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB pour une durée de deux (2) week-ends fermes, et d'un (1) mois avec sursis, sans avoir décompté la période de la mesure conservatoire apparaît disproportionnée.

En conséquence, il convient d'annuler la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.